Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par : Mme DHEE
tél:03.21.21.20.44
Fax : 03.21.21.23.13
dominique.dhee.@pas-decalais.pref.gouv.fr

Arras, 19 Janvier 2009

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, sous ce pli, copie de mon arrêté n° 2009-307 du 31 décembre 2009, vous autorisant à exploiter une installation de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAILLY-LABOURSE.

Toutefois, je tiens à attirer votre attention sur le fait que l'exploitation sur ce site est autorisée au titre du code de l'Environnement, mais qu'elle n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de SAILLY-LABOURSE quant à l'occupation des sols.

J'en avise le maire de la commune lors de la transmission de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Christian ORBAN

Monsieur le Directeur de la Société
VERMEULEN Matériaux
ZAL du Petit Sailly
62113 SAILLY-LABOURSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L' ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-DD-N°2009-307

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAILLY-LABOURSE

S.A. VERMEULEN Matériaux

ARRETE D'AUTORISATION

INSTALLATION D'UN STOCKAGE DE DECHETS INERTES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande présentée le 05 octobre 2007 par la société SA VERMEULEN Matériaux dont le siège social est 39 quai des canotiers à 59338 TOURCOING en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de SAILLY-LABOURSE ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 novembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 novembre 2008

VU l'avis de Monsieur le Maire de SAILLY-LABOURSE en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R 541-67 du Code de l'Environnement, les avis des Directions Départementales de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des communes de BEUVRY et ANNEQUIN sont réputés favorables

VU l'arrêté préfectoral n° 09.10.08 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise VERMEULEN MATERIAUX (SAVM) dont le siège social est situé 39 quai des Canotiers BP 467 59338 TOURCOING est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Sailly Labourse au lieudit "le Marais" dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe 1.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret n°2002-540)	CODE (décret n°2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent être admis dans l'installation.			

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de **16 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :
- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **1 600 000 m^3**
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **0 m^3**

ARTICLE 4:

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **100 000 m^3**
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **0 m^3**

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAILLY-LABOURSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAILLY-LABOUSE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant, aux conditions définies en annexes.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA VERMEULEN Matériaux et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais, et dont une copie sera transmise à M. le Maire de SAILLY-LABOURSE.

ARRAS, le 31 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

Benoît ROOSEBEKE

Copie destinée à :

-M. le Directeur de la SA VERMEULEN Matériaux ZAL du Petit Sailly 62113 SAILLY-LABOURSE
-M. le Sous-Préfet de BETHUNE
-M. le Maire de SAILLY-LABOURSE
-M. le Maire de BEUVRY
-M. le Maire de ANNEQUIN
-M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (3 ex Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eau et Risques) ARRAS
-M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à DOUAI
-dossier
-Chrono

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

Les horaires d'ouverture du site sont les suivantes:

Lundi au vendredi: 7h30-12h / 13h-16h30

Cependant, en cas de chantier important, à titre exceptionnel et provisoire, l'exploitant pourra demander une dérogation à adresser à la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique (entrée ouest) est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès (entrée sud) devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le site pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un système de surveillance automatisé.

2.2. Accessibilité

L'exploitant évitera au maximum la circulation des engins et véhicules de transport dans les zones urbanisées.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

L'exploitant assurera en permanence la dératisation du site.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Qualité des eaux

L'exploitant assurera une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Il mettra en oeuvre toutes les actions visant à éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines notamment au niveau des stockages d'huile et de carburant sur aires étanches avec rétention, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation de ce chantier se faisant sur une aire imperméabilisée.

2.6. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.7. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.8. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.9. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

La remise en état du site consiste à reboiser le remblai. Cette végétalisation doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et non en fin d'exploitation globale du terril. Les arbres implantés devront être choisis parmi des espèces locales permettant une meilleure insertion paysagère, favorisant l'installation de la faune et évitant l'installation d'espèces allochtones potentiellement invasives.

Le densité de 2500 plantations/ha devra être respecté.

La terre végétale devra couvrir les terrains sur une épaisseur de 60 à 80 centimètres.

La mise en place de paillage biodégradable est préconisée afin de favoriser la reprise des plants. En cas de présence d'une forte concurrence herbacée, le paillage est impératif.

La couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Le reboisement est réalisé en fonction des accès intérieurs et de passages (de largeur de 2,50 mètres environ), de sorte qu'ils conviennent à la commune de Sailly Labourse et aux chasseurs.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP – SIC - LL - N°2010 - 174

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAILLY LABOURSE

—

S.A VERMEULEN MATERIAUX

—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

VU la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en oeuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire (HCTISN) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 février 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 25 mars 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que les dépôts de cendres issues de la filtration des gaz de combustion de la centrale thermique au charbon constituent potentiellement des sites à radioactivité naturelle renforcée (RNR) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des campagnes préliminaires de recherches des radio-éléments dans les eaux de surface et souterraines, et une étude pour mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle fin d'estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la S.A VERMEULEN MATERIAUX des prescriptions complémentaires concernant le terril de cendres de l'ancienne centrale thermique de VIOLAINES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 30 mars 2010 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 16 avril 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'environnement en date du 21 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er:

La Société S.A VERMEULEN MATERIAUX, dont le siège social est situé 4, rue des Deux Boules - 75001 PARIS 1, ci dessous appelée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du site situé Z.A.C du Petit Sailly sur le territoire de la commune de SAILLY LABOURSE.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE

La surveillance de la nappe de craie eau doit être assurée par l'implantation de deux piézomètres, l'un placé en amont du dépôt de cendres par rapport au sens d'écoulement de la nappe, l'autre situé en aval.

La localisation des piézomètres est déterminée par un tiers expert hydrogéologue dont le choix est soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3: CAMPAGNES DE MESURES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'exploitant réalise:

- dans les eaux superficielles: un prélèvement aux points de collecte des eaux de ruissellement sur le site et en périphérie,

- dans les eaux souterraines: deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes eaux et basses eaux).

Les échantillons prélevés feront l'objet de recherche et d'analyses des éléments suivants, selon le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036 :

- émetteurs alpha totaux
- émetteurs bêta totaux
- K40
- famille de U238 : a minima U238 + U234 + Ra226 + Pb210
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228
- famille de U235 : (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de l'U238)

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : RAPPORTS

Les résultats des prélèvements dans les eaux superficielles et de la première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article **3**, sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats finaux incluant les prélèvements dans les eaux superficielles et les deux campagnes de prélèvement dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article **3**, font l'objet d'un rapport détaillé qui statuera sur la nécessité de poursuivre une surveillance des radioéléments.

ARTICLE 5 : EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS D'ORIGINE NATURELLE

L'exploitant doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumis du fait de la présence du dépôt de cendres de SAILLY LABOURSE,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.
- L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront être exécutées dans les délais suivants à compter de sa notification :

Campagne de mesures eaux superficielles et souterraines	
Prélèvements dans les eaux superficielles + première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines	au plus tard **6 mois**
Envoi des résultats de la première campagne	dès réalisation
Deuxième campagne de prélèvements	au plus tard **6 mois** après la première campagne
Rapport détaillé	au plus tard **3 mois** après la deuxième campagne
Etude d'exposition des populations aux rayonnements ionisants d'origine naturelle	
Rapport détaillé de l'étude prévue à l'article **4**	au plus tard **15 mois**

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAILLY LABOURSE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAILLY LABOURSE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable
Unité Développement Durable des Territoires
DDTM62/SEAD/DDT/SB-N°2012-008

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

une installation de stockage de déchets inertes

pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Commune de SAILLY-LABOURSE

S.A VERMEULEN Matériaux

LE PREFET du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-307 en date du 31 décembre 2009 autorisant la société Vermeulen Matériaux à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de SAILLY LABOURSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-10-78 du 09 juillet 2012 portant délégation de signature ;

sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1er. – La S.A VERMEULEN Matériaux, dont le siège social est situé 39 quai des Canotiers BP 467 59338 TOURCOING est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise Zone d'Activités Légères du Petit Sailly – RN 41 – rue de Lille 62113 SAILLY-LABOURSE dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Elle veillera en particulier au respect des règles, préconisations et prescriptions détaillées dans l'annexe I.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 06 hectares 30 ares 73 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro		
SAILLY-LABOURSE	« le Marais »	AA AB	0102 0015 0017 0019 0020 0026 0029 0037 0040	1296 12388 6613 1950 14580 106 656 14734 10750	80 %

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de **14 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 . - La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à : **2 560 000 tonnes**

Article 5. - Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à **160 000 tonnes**

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de SAILLY-LABOURSE,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAILLY-LABOURSE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Giélée à Lille (59014) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 JUIL. 2012

Pour le Préfet
le Sous-Préfet

ANNEXE I

Titre I[er] - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ; *(uniquement pour les installations de stockage collectives)*
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants :
lundi au vendredi : 7h30 – 12h / 13h – 16h30
Cependant, en cas de chantier important, à titre exceptionnel et provisoire, l'exploitant pourra demander une dérogation à adresser à la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres doublée à certains endroits d'une haie d'arbres et de talus.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée *(uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)*

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Qualité des eaux

L'exploitant assurera une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Des analyses indépendantes vérifieront le respect des normes sanitaires et seront mises à disposition du préfet.

L'exploitant mettra en œuvre toutes les actions visant à éviter toute pollution des sols et des eaux souterraines notamment au niveau des stockages d'huile et de carburant sur aires étanches avec rétention, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation de ce chantier se faisant sur une aire imperméabilisée.

4.2. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de

l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

L'exploitant assurera en permanence la dératisation du site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

La remise en état du site consiste à reboiser le remblai. Cette végétalisation doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et non en fin d'exploitation globale du terril. Les arbres implantés devront être choisi parmi des espèces locales permettant une meilleure insertion paysagère, favorisant l'installation de la faune et évitant l'installation d'espèces autochtones potentiellement invasives.
La densité de 2500 plantations devra être respectée.
La terre végétale devra couvrir les terrains sur une épaisseur de 60 à 80 centimètres.
La mise en place de paillage biodégradable est préconisé afin de favoriser la reprise des plants. En cas de présence d'une forte concurrence herbacée, le paillage est impératif.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation

du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les aménagements concerneront également le traitement des limites du terrain (clôtures et talus).

Le reboisement est réalisé en fonction des accès intérieurs et de passages (de largeur de 2,50 mètres environ), de sorte qu'ils conviennent à la commune de SAILLY-LABOURSE et aux chasseurs.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de SAILLY-LABOURSE.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1.6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature